



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concours

Question écrite n° 16775

### Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès aux concours administratifs pour les chômeurs de longue durée. En effet, l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de critères parmi lesquels l'âge est important. Or, les chômeurs de longue durée, dont le nombre s'est accru considérablement au cours des douze derniers mois, se trouvent plus souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux critères d'âge. Un assouplissement du critère de l'âge pour les chômeurs de longue durée déjà âgés serait de nature à offrir à ces hommes et femmes en grandes difficultés des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il souhaite savoir si des mesures allant dans ce sens sont prévues.

### Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe, soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer, les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16775

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3652

**Réponse publiée le :** 8 août 1994, page 4044